

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 153

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Convention d'occupation temporaire entre le Département et le CODEP 13- FFESSM
pour l'occupation de locaux situés au 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001)

**Direction Générale Adjointe de l'Equipement du Territoire
Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
04.13.31.25.79**

PRESENTATION

L'association Comité Départemental de Plongée des Bouches-du-Rhône (CODEP13) de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (FFESSM) organise des formations de moniteurs fédéraux de plongée sous-marine. Dans ce cadre, elle bénéficiait d'autorisations d'occupation temporaire portant sur les locaux de l'espace associatif situés 8, rue d'Hozier à Marseille (2^{ème}).

En raison de la fermeture de l'espace associatif de la rue d'Hozier, l'association souhaiterait continuer à dispenser des formations à la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001) pour une période du 31 octobre 2017 au 15 mai 2018.

OBJET

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre une convention d'occupation temporaire ci annexée pour l'occupation de la Maison de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7, rue des Chapeliers à Marseille (13001).

PROPOSITION

Au regard des statuts et des missions de la FFESSM, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de ces propositions, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation temporaire ci-jointe accordée au CODEP 13-FFESSM portant sur les locaux sis 8, rue d'Hozier à Marseille (2^{ème}) ;
- m'autoriser à signer la convention d'occupation temporaire ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et

Le CODEP 13-FFESSM dont le siège social est situé 46 boulevard Fenouil, BP 40010, 13467 Marseille Cedex 16, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JONAC,
Ci-après dénommée « l'occupant »,
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, autorise le CODEP 13-FFESSM à occuper à titre temporaire des locaux situés dans la Maison Départementale de Provence de la Jeunesse et des Sports, sise 7 rue des Chapeliers à Marseille (13001) pour effectuer des formations de moniteurs fédéraux de plongée sous-marine.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Département des Bouches-du-Rhône met à la disposition du CODEP 13-FFESSM les locaux et équipements suivants :

Une salle de réunion d'une surface de 63 m² telle que représentée en bleu sur le plan ci-annexé à la présente convention (annexe 1). Cette salle sera modulée en deux salles de réunion pour accueillir respectivement 10 et 20 personnes.

Elle comprend une table de réunion et des chaises (en fonction du nombre de personnes).

L'occupant utilisera les lieux afin d'y organiser des formations de cadres.

ARTICLE 2 – DUREE

La mise à disposition des locaux est consentie du 31 octobre 2017 au 15 mai 2018 représentant 21 jours conformément aux plannings des sessions de formation tels qu'annexés à la présente convention (annexe 2). Ces sessions de formation se dérouleront de 19h à 21h.

Toutefois, il pourra y être mis fin par l'occupant ou le Département à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation des locaux prendra fin automatiquement à la date où le Département sera avisé de la cessation d'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le présent article vaut état des lieux.

Les locaux, objets des présentes, sont dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

Dégradations.

L'occupant supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

ARTICLE 4 - UTILISATION

L'occupant s'engage à ce que l'activité bénéficie de l'encadrement général approprié à travers une équipe de coordinateurs expérimentés.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il répondra des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par son personnel et par les tiers introduits par lui.

L'occupant prendra toutes les dispositions pour veiller au respect des locaux et fera appliquer les mesures de sécurité qui s'imposent.

La présente convention est strictement personnelle, elle exclut toute sous-occupation.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Conditions d'occupation

L'occupant devra veiller dans le cadre de l'utilisation des locaux à ne pas gêner le voisinage.

Le stockage du matériel dans les parties communes est interdit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – TRAVAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable et les laissera en bon état.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son occupation sans pouvoir exiger du propriétaire aucune transformation, ni travaux.

Il aura, le cas échéant, la faculté d'effectuer les aménagements qu'il jugera nécessaires, sous réserve d'en obtenir au préalable l'autorisation écrite du Département.

Toutefois, il devra remettre le site dans son état primitif, en particulier de propreté, dès la fin des activités.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'occupant fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'utilisateur, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Il justifiera des assurances qu'il a souscrites au propriétaire à la date de la prise d'effet de la convention. De la même manière, il devra faire assurer son matériel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage, conformément à la réglementation, à valoriser dans ses comptes les avantages en nature ainsi consentis pour un montant de 1 260 € pour la période concernée.

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des bâtiments.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des clauses de la convention.

Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la convention sans préavis et sans indemnité si l'intérêt public le nécessite.

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 2 précité.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille et l'occupant, 46 boulevard Fenouil, BP 40010, 13467 Marseille Cedex 16.

Fait à Marseille le, en deux exemplaires.

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
L'Elu délégué au Patrimoine

Jean-Marc PERRIN

Pour l'occupant
Le Président du CODEP 13-FFESSM

Jean-Claude JONAC